



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1281

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
grue PPM -
n°1 boulevard
du Zénith -
du 28 au 29
octobre 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 15 octobre 2026 de l'entreprise SDC ARBOR JOVIS, sise 1 rue Alain Barbe Torte – 44200 NANTES,

Considérant que l'entreprise SDC ARBOR JOVIS souhaite occuper le domaine public avec une grue PPM, au n°1 boulevard du Zénith à Saint-Herblain, du 28 au 29 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 28 octobre au vendredi 29 octobre 2026 de 07h30 à 18h00, l'entreprise SDC ARBOR JOVIS est autorisée à occuper le domaine public avec une grue PPM, au n°1 boulevard du Zénith à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- stationnement autorisé pour le camion grue sur la parcelle 1122 ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons et les cyclistes à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette intervention ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SDC ARBOR JOVIS. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette opération, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'opération sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

Elle sera d'un montant de **253,60 € (63,40 € x 4 demi-journées)** du fait du stationnement d'une grue PPM sur le domaine public pendant 4 demi-journées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **22 OCT. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK